



## Vidéo-protection Législation

Vous avez recours à des caméras pour **lutter contre les vols** de marchandises par les clients ou les employés (*commerces*), pour **sécuriser les accès** et éviter les incidents (*établissements scolaires*), pour éviter les dégradations (*immeubles*), pour assurer la sécurité de vos employés (*lieu de travail*) ou pour lutter contre l'insécurité (*voie publique*). **Ces dispositifs sont soumis à différentes règles selon la zone surveillée.**

### QUI PEUT CONSULTER LES IMAGES ?

Les images enregistrées ne doivent pas être librement accessibles. Seules les personnes habilitées dans le cadre de leurs fonctions (*responsable de la sécurité, la direction...*) peuvent les visionner. Exception pour les commerces qui peuvent installer un écran de visualisation des images en direct disposé à l'entrée et visible de tous les clients.

### COMBIEN DE TEMPS CONSERVER LES IMAGES ?

La conservation des images ne doit pas excéder un mois. Conserver les images quelques jours suffit à effectuer les vérifications nécessaires en cas d'incident et permet d'enclencher d'éventuelles procédures pénales (*les images seront alors extraites du dispositif et conservées*). Une durée maximale de conservation des images doit être paramétrée dans le système (*si techniquement possible*).

### QUELLES PRÉCAUTIONS PRENDRE LORS DE L'INSTALLATION ?

Il est possible de filmer les accès, les voies de circulation et les zones de marchandises à des fins de sécurité mais elles ne doivent pas porter atteinte à la vie privée des clients et du personnel. Il est donc exclu de filmer les lieux de vie (*salle de pause, toilettes, postes de travail...*). Seules les autorités publiques (*mairies notamment*) peuvent filmer la voie publique.

### QUELLES FORMALITÉS ?

**Auprès de la CNIL** : pour les caméras filmant des lieux non ouverts au public et permettent l'enregistrement des images. Une déclaration doit être faite pour chaque site équipé.

**Auprès de la Préfecture** : pour les caméras filmant des lieux ouverts au public, le dispositif doit être autorisé par le préfet du département. Les délais sont parfois longs, il est conseillé de faire les démarches dès l'implantation des caméras définie. Toute mise en service est interdite sans autorisation préfectorale. La demande d'autorisation devra être renouvelée 1/ tous les 5 ans, 2/ en cas de modification du système autorisé (*adjonction...*), 3/ si le déclarant change (*l'autorisation est nominative*).

### QUELLE INFORMATION ?

Les personnes concernées doivent être informées, par un **panneau affiché de façon visible**, de l'existence du dispositif, de son responsable, et des modalités concrètes d'exercice de leur droit d'accès aux enregistrements visuels les concernant. Une **note de service** peut également être adressée au personnel.

